

Commune de LUSSERY

Canton de Vaud

2.1.1

65'387

PLAN DE QUARTIER
CORNAIREApprouvé par la Municipalité
de LUSSERY dans sa séance
du 13 Avril 1981Plan déposé au Greffe municipal
pour être soumis à l'enquête
publique du 18.9.81 au 19.10.81

Le Syndic: Le Secrétaire:

Le Syndic: Le Secrétaire:

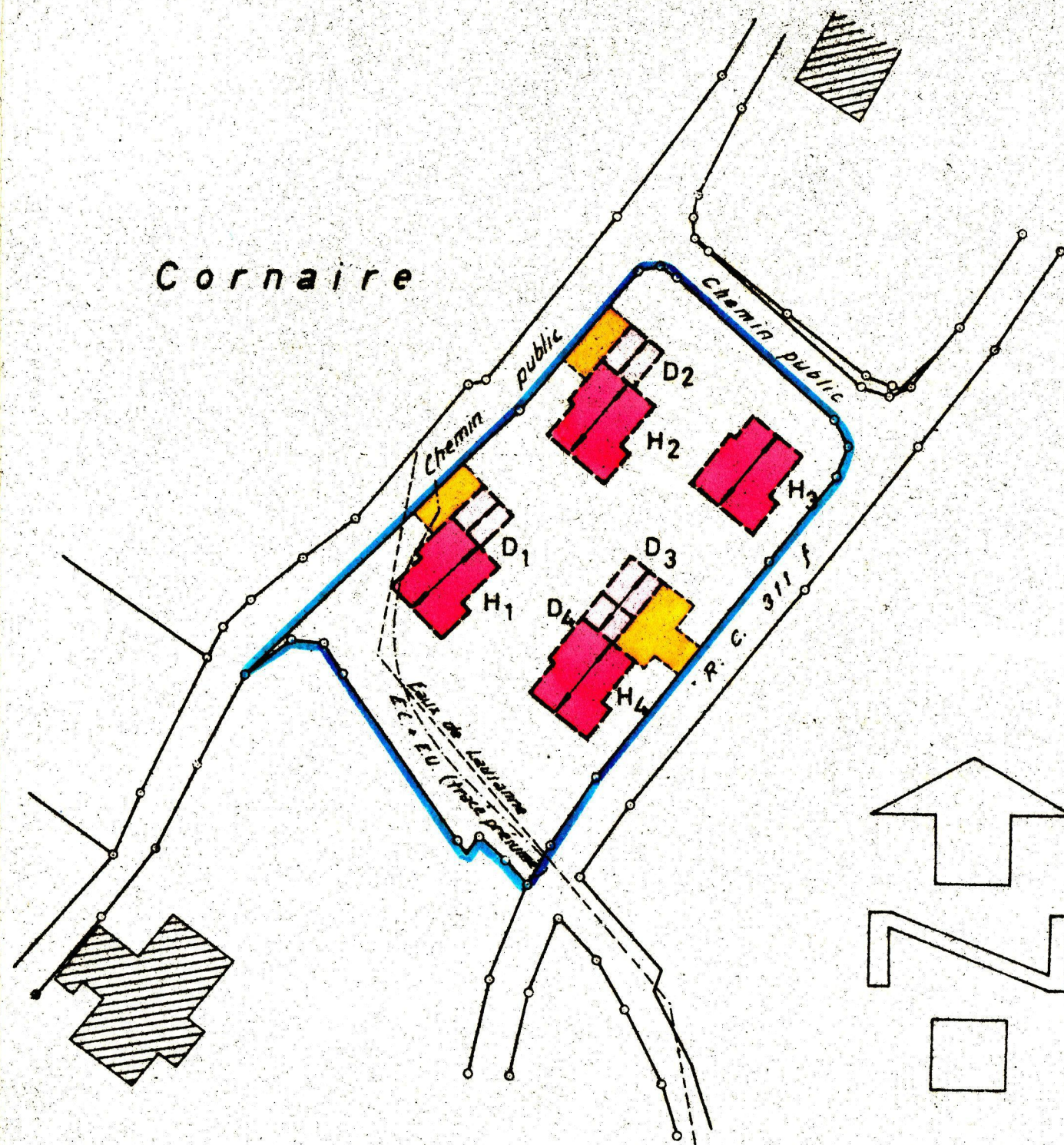
Adopté par le Conseil Général
dans sa séance
du 29 octobre 1981Approuvé par le Conseil d'Etat
du Canton de Vaud
Lausanne, le 23 DEC. 1981

Le Président: Le Secrétaire:

L'attaché: Le Chapelier:

R. JOMINI géom. off.
Jean GUIGNARD architecte

COSSONAY - LA SARRAZ le 19 mars 1981

parcelle 134
folio 13

- Périmètre du plan de quartier
- Périmètre d'implantation
- H₁₋₄ Habitation
- D₁₋₄ Dépendances, garages
- Orientation des faîtes
- Accès

1:1000

REGLEMENT

PLAN de QUARTIER
CORNAIRE

1. ZONE de MAISONS FAMILIALES et VILLAS avec DEPENDANCES :

Cette zone est destinée aux maisons familiales et villas, pour un ou deux appartements, avec leurs dépendances ou garages.

La construction de chalets est interdite, de même que chenils, parcs avicoles, porcheries, ou toutes autres installations bruyantes, malodorantes ou dégageant des émanations.

2. L'ORDRE NON CONTIGU EST OBLIGATOIRE. Il est caractérisé par :

- a) L'implantation des bâtiments est fixée par le plan.
- b) L'obligation d'ajourer toutes les façades. Les fausses fenêtres ne sont pas admises.
- c) Le nombre des étages habitables est limité à deux, rez-de-chaussée et combles; l'habitation en sous-sol est interdite. La hauteur maximum au faîte est définie dans l'article 4.
- d) Les toits plats sont interdits

3. Les accès sont définis par le plan.

4. La HAUTEUR au faîte des constructions est, au maximum, fixée à :

HABITATION No. 1	: 487,00
HABITATION No. 2	: 489,00
HABITATION No. 3	: 486,00
HABITATION No. 4	: 483,50

Le FAÎTE des constructions sera orienté NORD-EST, SUD-OUEST, selon PLAN DE QUARTIER.

5. DISTANCE AUX LIMITES :

La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine est de 5 mètres au minimum. Elle peut être réduite à 3 mètres s'il s'agit d'une dépendance.

6. SURFACE CONSTRUCTIBLE :

La surface bâtie est délimitée par les périmètres constructibles : H. HABITATION

D. DEPENDANCE

Les bâtiments auront une surface de 100 m². au minimum.

La surface des bâtiments est mesurée sur le plan du rez-de-chaussée. Il n'est pas tenu compte, dans le calcul des surfaces bâties, des terrasses non couvertes, des seuils, perrons et balcons.

7. La hauteur vide d'étage REZ-de-CHAUSSEE et COMBLES sera de 2,40 m. au minimum.

Pour les combles, la hauteur minimum de 2,40 m. sera respectée au moins sur le 50 % de la surface de chaque pièce habitable.

8. Les TOITURES seront à deux pans.

PENTE de TOITURE : MAXIMUM : 90 %
MINIMUM : 45 %

9. ESTHETIQUE DES CONSTRUCTIONS :

Les échantillons de teintes des façades, volets, avant-toits, etc. doivent être apposés sur place, et la Municipalité doit en être avisée, en vue de leur approbation.

10. Les TOITURES seront recouvertes de TUILES PLATES du Pays (terre cuite).

L'emploi de TUILES BETON, de FIBROCIMENT, de tôle galvanisée ou de cuivre, pour la COUVERTURE des toits ou revêtement des façades, est interdit.

11. Aucun mouvement de terre en remblai ou déblai ne pourra être supérieur à plus ou moins 1,50 m. du terrain naturel.

Le terrain fini doit être en continuité avec les parcelles voisines.

Pour tout ce qui ne figure pas dans ce présent règlement, les dispositions prévues dans le Règlement Communal sont applicables.